

A-696-82

A-696-82

Sunai Leota Faiva (Applicant)

v.

Minister of Employment and Immigration (Respondent)

Court of Appeal, Heald, Le Dain J.J. and Clement D.J.—Toronto, March 4; Ottawa, March 21, 1983.

Immigration — Deportation — S. 28 application to review and set aside Adjudicator's order — Regulations requiring interpreter if adjudicator not satisfied person concerned understands language of inquiry — Adjudicator indicating not so satisfied — Nevertheless proceeding when Tonganese interpreter unavailable — Adjudicator "prepared to relax ... requirements" — Adjudicator lacked jurisdiction or erred in law — Duty to conduct inquiry subject to requirement for interpreter where necessary — No right to relax standard — Deportation order set aside — Immigration Regulations, 1978, SOR/78-172, ss. 27, 28, 29 — Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52, ss. 27(2)(e), 104(2) — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28.

Judicial review — Applications to review — Immigration — Adjudicator lacked jurisdiction or erred in law in proceeding without interpreter although not satisfied person concerned understood language of inquiry — Adjudicator without jurisdiction to relax requirements set out in Regulations — Immigration Regulations, 1978, SOR/78-172, ss. 27, 28, 29 — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28.

This is a section 28 application to review and set aside a deportation order on the ground that the Adjudicator acted without jurisdiction or erred in law in conducting the inquiry without an interpreter although not satisfied at the outset that the applicant understood English. The *Immigration Regulations, 1978*, require that, before any evidence is presented, the adjudicator satisfy himself that the person concerned understands and is able to communicate in the language in which the inquiry is being held. If not so satisfied, the inquiry must be adjourned to allow the case presenting officer to secure an interpreter. In the instant case, the Adjudicator indicated to the Case Presenting Officer that he was not satisfied that the applicant understood what was going on and inquired as to the possibility of obtaining an interpreter in the Tonga language. He was advised that nobody in Toronto spoke Tonga. Following an adjournment, the inquiry resumed, the Adjudicator having decided to "proceed with the inquiry and ... see how things go". Things did not go well and the Adjudicator again adjourned the matter, stating that he was "just not satisfied ... that he [applicant] does in fact understand and can proceed without an interpreter". The further adjournment was granted so that the Commission might make additional efforts to locate

Sunai Leota Faiva (requérant)

c.

Ministre de l'Emploi et de l'Immigration (intimé)

Cour d'appel, juges Heald et Le Dain, juge suppléant Clement—Toronto, 4 mars; Ottawa, 21 mars 1983.

Immigration — Expulsion — Demande d'examen et d'annulation de la décision d'un arbitre en vertu de l'art. 28 — Règlement exigeant la présence d'un interprète si de l'avis de l'arbitre, la personne en cause ne comprend pas la langue de l'enquête — L'arbitre a indiqué qu'il n'en était pas certain — Poursuite de l'enquête même s'il n'a pas été possible de trouver un interprète parlant le tonga — Arbitre «disposé à appliquer avec ... moins de rigueur les exigences» — L'arbitre n'avait pas compétence pour agir ou a commis une erreur de droit — Devoir de tenir une enquête assujéti à l'obligation de fournir, si nécessaire, les services d'un interprète — Aucun droit d'appliquer les normes avec moins de rigueur — Ordonnance d'expulsion annulée — Règlement sur l'immigration de 1978, DORS/78-172, art. 27, 28, 29 — Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, chap. 52, art. 27(2)e, 104(2) — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10, art. 28.

Contrôle judiciaire — Demandes d'examen — Immigration — L'arbitre n'avait pas compétence pour agir ou a commis une erreur de droit en poursuivant l'enquête en l'absence d'un interprète même s'il n'était pas convaincu que la personne en cause était en mesure de comprendre la langue dans laquelle se tenait l'enquête — L'arbitre n'était pas habilité à appliquer avec moins de rigueur les exigences énoncées dans le Règlement — Règlement sur l'immigration de 1978, DORS/78-172, art. 27, 28, 29 — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10, art. 28.

Il s'agit d'une demande d'examen et d'annulation d'une ordonnance d'expulsion en vertu de l'article 28 au motif que l'arbitre n'avait pas compétence pour tenir l'enquête ou a commis une erreur de droit en le faisant en l'absence d'un interprète même si, dès le début, il n'était pas convaincu que le requérant comprenait l'anglais. Le *Règlement sur l'immigration de 1978* exige que, avant que tout élément de preuve soit présenté, l'arbitre s'assure que la personne en cause est en mesure de comprendre la langue dans laquelle se tient l'enquête et de communiquer dans cette langue. Lorsqu'il n'en est pas convaincu, l'arbitre doit ajourner l'enquête pour permettre à l'agent chargé de présenter le cas de retenir les services d'un interprète. En l'espèce, l'arbitre a indiqué à l'agent chargé de présenter le cas qu'il n'était pas convaincu que le requérant comprenait ce qui se passait et il s'est informé de la possibilité d'obtenir les services d'un interprète parlant le tonga. On lui a indiqué que personne à Toronto ne parlait le tonga. L'enquête a été reprise après un ajournement, l'arbitre ayant décidé de «poursuivre l'enquête et de voir ce qui va se produire». Les choses ne se sont pas bien déroulées et l'arbitre a ajourné de nouveau l'enquête en déclarant qu'il n'était «tout simplement pas convaincu ... que [le requérant] peut comprendre sans être

an interpreter. A Tonganese interpreter still could not be unearthed and when the inquiry resumed the Adjudicator announced that he was "prepared to relax somewhat the requirements concerning a person concerned's ability to understand and communicate, and . . . attempt once again to proceed with the inquiry".

Held, the application should be allowed and the deportation order set aside. The Adjudicator acted without jurisdiction or erred in law in conducting the inquiry without an interpreter. His duty to conduct an inquiry was subject to the requirement that an interpreter be provided if required to enable the person concerned to understand and communicate. He had no right to relax the normal standard. That it may be impossible to conduct an inquiry if an interpreter cannot be found does not dispense with the requirement.

COUNSEL:

A. Semenovs for applicant.
M. Duffy for respondent.

SOLICITORS:

Ansis Semenovs, Toronto, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

LE DAIN J.: In this section 28 application to review and set aside a deportation order the single ground of attack is that the Adjudicator acted without jurisdiction or erred in law in conducting the inquiry without an interpreter although he was not satisfied at the outset that the applicant could understand and communicate sufficiently in English and he only proceeded with the inquiry because an interpreter in the applicant's language could not be found.

Paragraph 27(2)(c) of the *Immigration Regulations, 1978*, SOR/78-172 requires an adjudicator to determine at the beginning of an inquiry whether an interpreter will be required as follows:

27. . . .

(2) Subject to subsection (1) and before any evidence is presented at the inquiry, the adjudicator shall satisfy himself that

aidé d'un interprète». Un nouvel ajournement a été accordé pour permettre à la Commission de faire de nouvelles recherches afin de trouver un interprète parlant le tonga. Il a toutefois été impossible d'en trouver un et, à la reprise de l'enquête, l'arbitre a déclaré qu'il était «disposé à appliquer avec un peu moins de rigueur les exigences concernant la capacité de la personne en cause à comprendre la langue et à communiquer dans cette langue, et . . . essayer une fois de plus de poursuivre l'enquête».

Arrêt: il y a lieu d'accueillir la demande et d'annuler l'ordonnance d'expulsion. L'arbitre n'avait pas compétence pour agir ou a commis une erreur de droit en tenant l'enquête en l'absence d'un interprète. Son devoir de tenir une enquête était assujéti à l'obligation de fournir, si nécessaire, les services d'un interprète pour permettre à la personne en cause de comprendre et de s'exprimer. Il n'avait pas le droit d'appliquer les normes avec moins de rigueur. Le fait qu'il sera peut-être impossible de tenir l'enquête si l'on ne peut trouver un interprète, ne libère pas l'arbitre de l'obligation de fournir les services d'un interprète.

AVOCATS:

A. Semenovs pour le requérant.
M. Duffy pour l'intimé.

PROCTEURS:

Ansis Semenovs, Toronto, pour le requérant.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendu par

LE JUGE LE DAIN: Cette demande d'examen et d'annulation d'une ordonnance d'expulsion en vertu de l'article 28 est fondée sur le seul motif suivant: l'arbitre n'avait pas compétence pour tenir l'enquête ou a commis une erreur de droit en le faisant en l'absence d'un interprète même si, dès le début, il n'était pas convaincu que le requérant était en mesure de comprendre suffisamment l'anglais ou de communiquer dans cette langue, et qu'il n'avait poursuivi l'enquête que parce qu'il était impossible de trouver un interprète connaissant la langue du requérant.

L'alinéa 27(2)(c) du *Règlement sur l'immigration de 1978*, DORS/78-172, oblige l'arbitre à déterminer au début d'une enquête s'il y aura lieu de retenir les services d'un interprète:

27. . . .

(2) Sous réserve du paragraphe (1) et avant que tout élément de preuve soit présenté à l'enquête, l'arbitre doit s'assurer que

(c) the person concerned is able to understand and communicate in the language in which the inquiry is being held.

Subsection 27(3) of the Regulations provides that where the adjudicator is not satisfied that the person concerned is able to understand and communicate in the language in which the inquiry is being held he shall adjourn the inquiry to enable the case presenting officer to obtain the services of an interpreter.

Section 28 of the Regulations provides further for the right to an interpreter as follows:

28. Where the services of an interpreter are required at an inquiry to enable the person concerned to understand and communicate at the inquiry,

(a) the interpreter shall be provided at no cost to that person; and

(b) the adjudicator presiding at the inquiry shall administer an oath to the interpreter whereby the interpreter swears to translate accurately to the best of his ability all the questions asked, answers given and statements made at the inquiry and any documents submitted to the adjudicator in the course of the inquiry.

Section 29 of the Regulations provides that after the requirements of sections 27 and 28 have been met the case presenting officer shall read and file the report or direction giving rise to the inquiry, or where there has been an arrest pursuant to subsection 104(2) of the Act, as in the present case, shall inform the adjudicator of the allegations that have been made against the person concerned for purposes of the inquiry, and after these requirements have been met the adjudicator shall inform the person concerned of the reasons for the inquiry, the allegations that have been made and the possible consequences of the inquiry.

The applicant is from Tonga. After some questioning of him at the beginning of the inquiry the Adjudicator said to the Case Presenting Officer:

I am not satisfied that Mr. Faiva understands what has gone on so far at this inquiry. Do you know if it will be possible to have an interpreter in the Tonga language when we come back for the resumption of the inquiry? It appears that Mr. Faiva is having some difficulty in understanding what is going on.

The Case Presenting Officer informed the Adjudicator that the Commission had attempted,

c) la personne en cause est en mesure de comprendre la langue dans laquelle se tient l'enquête et de communiquer dans cette langue.

^a Le paragraphe 27(3) du Règlement dispose que si, de l'avis de l'arbitre, la personne en cause n'est pas en mesure de comprendre la langue dans laquelle se tient l'enquête et de communiquer dans cette langue, il doit ajourner l'enquête pour permettre à l'agent chargé de présenter le cas de retenir les services d'un interprète.

L'article 28 du Règlement prévoit ce qui suit en ce qui a trait au droit à un interprète:

^c 28. Lorsque les services d'un interprète sont exigés à une enquête afin de permettre à la personne en cause de comprendre la langue dans laquelle se tient l'enquête et de communiquer dans cette langue,

a) ces services doivent être fournis gratuitement; et

^d b) l'arbitre qui préside l'enquête doit faire prêter serment à l'interprète qui s'engage ainsi à traduire fidèlement du mieux qu'il peut absolument tout ce qui est dit ou produit au cours de l'enquête.

^e L'article 29 du Règlement dispose que, lorsque les exigences des articles 27 et 28 ont été respectées, l'agent chargé de présenter le cas doit donner lecture du rapport ou de la directive sur laquelle se fonde l'enquête et remettre ce document à l'arbitre, ou que lorsqu'il y a eu arrestation selon l'article 104(2) de la Loi, comme c'est le cas en l'espèce, l'agent doit exposer à l'arbitre, aux fins de l'enquête, les allégations avancées contre la personne en cause. Une fois que ces exigences ont été respectées, l'arbitre doit faire part à la personne en cause des raisons de l'enquête, des allégations avancées et des conséquences éventuelles de l'enquête.

^h Le requérant est originaire de Tonga. Après l'avoir interrogé brièvement au début de l'enquête, l'arbitre a déclaré à l'agent chargé de présenter le cas:

ⁱ [TRADUCTION] Je ne suis pas convaincu que M. Faiva a compris ce qui s'est passé jusqu'à maintenant dans cette enquête. Croyez-vous qu'il serait possible de retenir les services d'un interprète parlant le tonga pour la reprise de l'enquête? Il me semble que M. Faiva a quelques difficultés à comprendre ce qui se passe.

^j L'agent chargé de présenter le cas a fait savoir à l'arbitre que la Commission avait tenté, mais sans

but been unable, to find an interpreter. He said that "there is nobody in the Toronto area who speaks Tonga". The inquiry was adjourned and upon its resumption the Case Presenting Officer informed the Adjudicator of the further efforts that had been made to find an interpreter, all to no avail. The Adjudicator then indicated his intention to proceed with the inquiry as follows:

Well, I can appreciate the difficulty that the Commission is having in obtaining a Tongan interpreter, but what I will ... intend to do is to proceed with the inquiry and will see how things go. We will see how much Mr. Faiva understands or does not understand and I will determine whether or not I can proceed with the inquiry at a later point.

After some questioning of the applicant to determine whether he understood the nature of the case against him there was the following exchange between the Adjudicator and the Case Presenting Officer:

ADJUDICATOR:

And notwithstanding the difficulties the Commission is having I can not in my reading of the Act and Regulations proceed in a situation where the person concerned is not provided with an interpreter and does not understand the proceeding. I am just not satisfied from what is before me now that he does in fact understand and can proceed without an interpreter. I am not unsympathetic with the Commission's problem here but you must understand the requirements I have. I feel that based on the information before me, an interpreter is necessary.

CASE PRESENTING OFFICER:

Well, yes, let us presume hypothetically that it is impossible to obtain an interpreter in a month's time, what action do you propose then?

ADJUDICATOR:

All I can tell you is I cannot proceed with this inquiry in the absence of an interpreter.

I am prepared to grant an adjournment to you to ... so that the Commission can attempt to locate an interpreter.

After some further discussion by the Case Presenting Officer and the applicant's counsel as to the applicant's capacity to understand and communicate in English the Adjudicator adjourned the inquiry with the following statement:

Gentlemen, this is what I propose to do. In fact, this is what I am going to do. I am going to adjourn the matter to another day. My purpose in doing so are three fold. Firstly, during the adjournment, it may be possible and I understand the possibility is a bleak one for the Commission to obtain a Tonganese interpreter.

The second reason I am adjourning is that the Commission has indicated that they would be agreeable to a friend or a relative

succès, de trouver un interprète. Il a déclaré que [TRADUCTION] «personne dans la région de Toronto ne parle le tonga». L'enquête a été ajournée et, à sa reprise, l'agent chargé de présenter le cas a mis l'arbitre au courant des autres efforts faits pour trouver un interprète, sans résultat encore une fois. L'arbitre a alors fait connaître son intention de poursuivre l'enquête:

[TRADUCTION] Je comprends les difficultés que peut avoir la Commission à trouver un interprète parlant le tonga, mais ... j'ai l'intention de poursuivre l'enquête et de voir ce qui va se produire. Nous verrons dans quelle mesure M. Faiva comprend ce qui se passe et je déciderai plus tard s'il y a lieu de continuer l'enquête.

Après avoir interrogé le requérant pour déterminer s'il comprenait la nature des faits qu'on lui reprochait, l'arbitre et l'agent chargé de présenter le cas ont échangé les propos suivants:

[TRADUCTION] L'ARBITRE:

Malgré les difficultés de la Commission, je ne peux, selon mon interprétation de la Loi et du Règlement, poursuivre l'enquête dans un cas où la personne en cause n'est pas accompagnée d'un interprète et ne comprend pas les procédures dont elle est l'objet. Je ne suis tout simplement pas convaincu d'après ce dont j'ai été saisi que M. Faiva peut comprendre sans être aidé d'un interprète. Je ne suis pas indifférent aux problèmes de la Commission, mais vous devez comprendre mes obligations. Il me semble, selon les renseignements que je possède, que la présence d'un interprète est nécessaire.

L'AGENT CHARGÉ DE PRÉSENTER LE CAS:

Bien, supposons qu'il soit impossible de retenir les services d'un interprète avant un délai d'un mois, que proposez-vous de faire alors?

L'ARBITRE:

Tout ce que je puis vous dire c'est que je ne peux poursuivre l'enquête sans la présence d'un interprète.

Je suis prêt à vous accorder un ajournement jusqu'au ... pour que la Commission essaie de trouver un interprète.

Après un échange entre l'agent chargé de présenter le cas et l'avocat du requérant au sujet de la capacité de ce dernier à comprendre l'anglais et à communiquer dans cette langue, l'arbitre a ajourné l'enquête en déclarant ce qui suit:

[TRADUCTION] Messieurs, voici ce que je propose de faire. En fait, voici ce que je vais faire. Je vais ajourner l'enquête. En faisant cela, je me propose d'atteindre un triple objectif. D'abord, il est peut-être possible que pendant l'ajournement la Commission trouve un interprète parlant le tonga mais je comprends que les chances que cela se produise sont plutôt faibles.

Le deuxième motif pour lequel j'accorde un ajournement est que la Commission a fait savoir qu'elle consentirait à ce qu'un

of Mr. Faiva acting as interpreter at this inquiry, and I am granting that adjournment in order that that possibility might be further explored.

The third reason I am adjourning is that the Commission has alleged that Mr. Faiva understands English to a greater extent than he has indicated at this inquiry and I would be prepared at the resumption of the inquiry to hear from the Commission concerning this issue.

It is for these three reasons that I have adjourned the inquiry today.

Now the difficulty I have of course is that I am required to hold an inquiry by virtue of the fact that Mr. Faiva was arrested. I am also required to ensure an interpreter is present at any inquiry whenever required.

It appears at this point in time that I have conflicting responsibilities. At the resumption of the inquiry I will decide what the next step at the inquiry will be.

Upon the resumption of the inquiry the Case Presenting Officer informed the Adjudicator that every possible effort to find an interpreter who could speak Tonga had been made but they had been unsuccessful. After discussion with the Case Presenting Officer as to whether it would be proper in these circumstances to proceed with the inquiry, the Adjudicator said:

It appears, gentlemen, I am caught in the horns of a dilemma [*sic*], and I am faced with the requirement of conducting an inquiry, and I am faced with the requirement to provide an interpreter, if I feel that the person concerned requires an interpreter to understand and communicate at the inquiry, and no interpreter is presently available.

After the recess he made the following statement:

As Mr. Ringer has pointed out, because of the arrest that has occurred, I am required to conduct an inquiry concerning Mr. Faiva, and I am required to conduct that inquiry as expeditiously as possible. On the other hand, the Regulations, specifically Regulation 28, set out that where the person concerned at an inquiry requires an interpreter to understand and communicate at the inquiry, an interpreter shall be provided, and there is no interpreter available today.

There has been no interpreter available in the past, and it may be that no interpreter will be found in the future, or at least in the near future. As I indicated earlier, I am therefore faced with conflicting requirements.

I am aware that Mr. Faiva's native tongue is Tonganese, that that is the language with which he has the greatest fluency. I also understand that Mr. Faiva has some facility in the English language. There are doubts in my mind that Mr. Faiva is sufficiently conversant in the English language to understand and communicate at the inquiry. I would say, frankly, that if Mr. Faiva's native tongue was Portuguese or Spanish or some other language for which an interpreter could be readily pro-

ami ou un parent de M. Faiva agisse comme interprète à l'enquête et que ce délai permettrait d'examiner cette possibilité plus en détail.

Le troisième motif est que la Commission a allégué que M. Faiva avait une meilleure compréhension de l'anglais qu'il ne l'a montré au cours de cette enquête et que je serais prêt, à la reprise de l'enquête, à entendre la Commission sur cette question.

C'est pour ces trois motifs que j'ajourne l'enquête aujourd'hui.

Le seul problème auquel je dois faire face maintenant est évidemment que je suis obligé de tenir une enquête puisque M. Faiva a été arrêté. Je suis également obligé d'assurer la présence d'un interprète à toute enquête où ses services sont exigés.

Il semble donc que j'ai à assumer des responsabilités contradictoires. Je déciderai à la reprise de l'enquête quelle sera la prochaine étape à suivre.

À la reprise de l'enquête, l'agent chargé de présenter le cas a fait savoir à l'arbitre qu'on avait fait tous les efforts possibles pour trouver un interprète, mais en vain. Après avoir discuté avec l'agent afin de déterminer s'il y avait lieu dans les circonstances de poursuivre l'enquête, l'arbitre a déclaré:

[TRADUCTION] Il me semble, Messieurs, que je suis enfermé dans un dilemme. D'une part, j'ai l'obligation de tenir une enquête et de l'autre, j'ai celle de retenir les services d'un interprète si j'estime que la personne en cause en a besoin afin d'être en mesure de comprendre la langue dans laquelle se tient l'enquête et de communiquer dans cette langue, et aucun interprète n'est actuellement disponible.

Après la suspension de la séance, il a fait la déclaration suivante:

[TRADUCTION] Comme l'a fait remarquer M. Ringer, je suis obligé de tenir une enquête au sujet de M. Faiva et, en raison de son arrestation, je suis obligé de le faire le plus rapidement possible. Par contre, le Règlement, et son article 28 tout particulièrement, prévoit que lorsque la personne en cause a besoin des services d'un interprète pour comprendre la langue dans laquelle se tient l'enquête et communiquer dans cette langue, ces services doivent lui être fournis, mais il n'y a aujourd'hui aucun interprète disponible pour ce faire.

Il n'a pas été possible de trouver un interprète jusqu'à maintenant et il est possible que l'on ne puisse en trouver dans l'avenir, du moins dans un avenir rapproché. Comme je l'ai fait observer plus tôt, je dois donc faire face à des obligations contradictoires.

Je sais que la langue maternelle de M. Faiva est le tonga, que c'est dans cette langue qu'il a le plus de facilité à s'exprimer. Je crois savoir aussi qu'il a une certaine compréhension de l'anglais, mais je doute que cette compréhension soit suffisante pour lui permettre de comprendre la langue dans laquelle se tient l'enquête et de communiquer dans cette langue. Je dirais même en toute franchise que si la langue maternelle de M. Faiva était le portugais, l'espagnol ou toute autre langue pour

vided, or provided in a short period of time, I would have no hesitancy in adjourning the inquiry to provide an interpreter.

The difficulty with this case is that no such interpreter is either available now and/or, quite possibly, in the near future, and it may not be possible at all.

Faced with my conflicting requirements, I am prepared to relax somewhat the requirements concerning a person concerned's ability to understand and communicate, and I will attempt once again to proceed with the inquiry. If, however, Mr. Faiva does not indicate sufficient understanding or sufficient ability to communicate here, I will adjourn immediately. In other words, although I am prepared to relax somewhat the standard that would normally apply, there is a bottom line, and that bottom line will be the determination.

The applicant was then examined as a witness. The Adjudicator found that the applicant was a person described in paragraph 27(2)(e) of the *Immigration Act, 1976*, S.C. 1976-77, c. 52, namely, one who entered Canada as a visitor and remained therein after ceasing to be a visitor. He then proceeded to consider whether he should make a deportation order or issue a departure notice. He began the statement of his decision on this second issue as follows:

Mr. Faiva, I have considered the evidence and I have reached a decision. Firstly I will state I am satisfied from your testimony that your command of the English language is and has been sufficient for you to effectively communicate at this inquiry and to understand the questions put to you and all other matters at this inquiry.

What the foregoing shows is that the Adjudicator was unable to satisfy himself before any evidence was presented, as required by subsection 27(1) of the *Immigration Regulations, 1978*, that the applicant was able to understand and communicate without the aid of an interpreter. Indeed, his statements show that he was of the view that an interpreter was required. He adjourned the inquiry twice to permit the Commission to find an interpreter who could speak Tonga. When he learned that this was not possible he took the view that he had a duty to conduct the inquiry without an interpreter if that was possible. He said that he was prepared to relax the normal requirement or standard concerning ability to understand and communicate at an inquiry although there was a definite limit as to how far he was prepared to go in this respect. Although I appreciate the difficulty

laquelle il serait possible d'obtenir rapidement ou dans un court délai les services d'un interprète, je n'hésiterais pas à ajourner l'enquête afin de retenir les services d'un interprète.

Le problème en l'espèce est qu'aucun interprète n'est disponible dans l'immédiat, ni très probablement dans un avenir rapproché et ni même peut-être, dans un avenir lointain.

Étant donné l'existence de ces obligations contradictoires, je suis disposé à appliquer avec un peu moins de rigueur les exigences concernant la capacité de la personne en cause à comprendre la langue et à communiquer dans cette langue, et je vais essayer une fois de plus de poursuivre l'enquête. Si, toutefois, M. Faiva ne semble pas comprendre suffisamment la langue ou ne semble pas capable de communiquer dans celle-ci, j'ajournerai immédiatement l'enquête. En d'autres termes, même si je suis disposé à appliquer avec un peu moins de rigueur les critères qui seraient normalement applicables, il existe une limite à ne pas dépasser et c'est cette limite qui permettra de prendre une décision.

Le requérant a ensuite été entendu comme témoin. L'arbitre a conclu que le requérant était une des personnes visées à l'alinéa 27(2)(e) de la *Loi sur l'immigration de 1976*, S.C. 1976-77, chap. 52, c'est-à-dire une personne qui est entrée au Canada en qualité de visiteur et y est demeurée après avoir perdu cette qualité. Il a alors examiné s'il y avait lieu de rendre une ordonnance d'expulsion ou d'émettre un avis d'interdiction de séjour. Le compte rendu de sa décision contient ce qui suit au sujet de ce deuxième point:

[TRADUCTION] M. Faiva, j'ai examiné les témoignages et j'en suis arrivé à une décision. Je dois tout d'abord déclarer que votre témoignage m'a convaincu que votre connaissance de l'anglais était suffisante pour vous permettre de communiquer dans cette langue et de comprendre les questions qui vous ont été posées ainsi que tous les autres points soulevés à l'enquête.

Il ressort de ce qui précède que, avant que tout élément de preuve soit présenté comme l'exige le paragraphe 27(1) du *Règlement sur l'immigration de 1978*, l'arbitre n'a pu s'assurer que le requérant était en mesure de comprendre la langue de l'enquête et de communiquer dans cette langue sans l'aide d'un interprète. En effet, ses déclarations montrent qu'il était d'avis que la présence d'un interprète était nécessaire. Il a ajourné l'enquête à deux reprises afin de permettre à la Commission de trouver un interprète parlant le tonga. Lorsqu'il a appris que cela était impossible, il a considéré qu'il avait le droit de tenir l'enquête en l'absence d'un interprète si cela était possible. Il a affirmé qu'il était disposé à appliquer avec moins de rigueur les exigences ou normes relatives à la capacité de comprendre la langue dans laquelle se tient l'enquête et de communiquer dans cette

in which the Adjudicator found himself and the conscientiousness with which he approached the issue before him, I am of the opinion that he acted without jurisdiction or erred in law in proceeding, in those circumstances and on that basis, to conduct the inquiry and to receive the applicant's evidence without an interpreter. His duty to conduct an inquiry was subject to the requirement that an interpreter be provided if required to enable the person concerned to understand and communicate. If an interpreter was required, which was clearly his opinion, and could not be provided, he no longer had a duty to proceed with the inquiry. He did not have the right to do so. He did not have the right to relax the normal standard or requirement concerning ability to understand and communicate in the language of the inquiry. This defect or error could not in my opinion be covered by the Adjudicator's statement at the conclusion of the inquiry, after the applicant had been made to give his evidence without the aid of an interpreter, that he was by then satisfied that the applicant had had a sufficient understanding and ability to communicate. That statement must inevitably be viewed in the light of the Adjudicator's earlier statement that he was prepared to relax the normal standard or requirement concerning ability to understand and communicate. But the essential point here in my opinion is that an adjudicator does not have authority to proceed with an inquiry and to receive the evidence of the person concerned without an interpreter unless he is satisfied that the person concerned is able to understand and communicate in the language of the inquiry. The Adjudicator was clearly not so satisfied. The fact that it may not be possible to conduct an inquiry if an interpreter in the required language cannot be found does not in my opinion dispense with the requirement, which is an essential right of the person concerned. He may in fact be prejudiced although it may reasonably appear after he has given his evidence, as perhaps it did in the present case, that he had a sufficient ability to understand and communicate in the language of the inquiry.

langue, même s'il existait une limite précise qu'il n'avait pas l'intention de dépasser à cet égard. Bien que je me rende compte du problème auquel l'arbitre devait faire face et de la conscience professionnelle avec laquelle il a examiné la question dont il était saisi, je suis d'avis qu'il n'avait pas compétence pour agir ou, étant donné les circonstances et les conditions, qu'il a commis une erreur de droit en poursuivant l'enquête et en recueillant le témoignage du requérant en l'absence d'un interprète. Son devoir de tenir une enquête était assujéti à l'obligation de fournir, si nécessaire, les services d'un interprète pour permettre à la personne en cause de comprendre et de s'exprimer. Si la présence d'un interprète était requise, ce qui était manifestement l'opinion de l'arbitre, et qu'il n'était pas possible d'en trouver, l'arbitre n'avait plus l'obligation de poursuivre l'enquête. Il n'avait pas le droit de le faire. Il n'avait pas le droit d'appliquer avec moins de rigueur les normes ou exigences relatives à la capacité de comprendre et de s'exprimer. À mon avis, l'arbitre ne pouvait pas corriger ce vice ou cette erreur lorsqu'il a déclaré, à la fin de l'enquête, après que le requérant eut témoigné sans l'aide d'un interprète, qu'il était alors convaincu que ce dernier avait une compréhension suffisante de la langue et la capacité de communiquer dans celle-ci. Cette déclaration de l'arbitre doit nécessairement être examinée à la lumière de sa déclaration antérieure selon laquelle il était disposé à appliquer avec moins de rigueur les normes ou exigences relatives à la capacité de comprendre la langue et de communiquer dans celle-ci. Mais selon moi, le point essentiel est que l'arbitre n'est pas habilité à poursuivre une enquête et à recueillir le témoignage de la personne en cause en l'absence d'un interprète à moins qu'il ne soit convaincu qu'elle est en mesure de comprendre la langue dans laquelle se tient l'enquête et de communiquer dans cette langue. L'arbitre n'en était manifestement pas convaincu. À mon avis, le fait qu'il sera peut-être impossible de tenir l'enquête si l'on ne peut trouver un interprète dans la langue voulue, ne libère pas l'arbitre de l'obligation de fournir les services d'un interprète car il s'agit d'un droit fondamental de la personne en cause. En fait, il est possible que celle-ci soit lésée même s'il peut ressortir de son témoignage, comme c'est peut-être le cas en l'espèce, qu'elle était en mesure de comprendre la langue dans laquelle se tenait l'enquête et de communiquer dans cette langue.

For these reasons I would allow the section 28 application and set aside the deportation order.

HEALD J.: I concur.

CLEMENT D.J.: I concur.

Par ces motifs, j'estime qu'il y a lieu d'accueillir la demande fondée sur l'article 28 et d'annuler l'ordonnance d'expulsion.

LE JUGE HEALD: Je souscris à ce jugement.

a LE JUGE SUPPLÉANT CLEMENT: J'y souscris aussi.